

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

Membre de la Fédération Française des Echecs, elle-même membre fondateur de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE) en tant qu'association Loi 1901 fondée le 19 mars 1921 (JORF-22/05/1921), Fédération sportive par arrêté du Ministre chargé des Sports du 19 janvier 2000 (BOJS-29/02/2000). Fédération titulaire de l'agrément jeunesse et éducation populaire.

Sommaire

ARTICLE 1 : BUT DE LA LIGUE

- 1.1 Définition et objet
- 1.2 Sièges et durée

ARTICLE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

- 3.1 Organisation de la pratique du jeu d'Échecs
- 3.2 Encadrement des comités départementaux et des clubs de son ressort territorial
- 3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement

ARTICLE 4 : LA LICENCE

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1 Fonctions
- 5.2 Composition
- 5.3 Convocations
- 5.4 Voix
- 5.5 Modalités de vote

ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR

- 6.1 Composition
- 6.2 Élection
- 6.3 Durée du mandat
- 6.4 Conditions d'éligibilité
- 6.5 Fonctions
- 6.6 Vacance des sièges

ARTICLE 7 : LE BUREAU

- 7.1 Composition
- 7.2 Fonctions

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

- 8.1 Élections
- 8.2 Fonctions
- 8.3 Incompatibilités
- 8.4 Vacance du poste

P.F PL FB

KLC

RB

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

ARTICLE 9 : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

- 9.1 La Commission Technique Régionale
- 9.2 La Direction Régionale de l'Arbitrage
- 9.3 La Commission Régionale de Discipline
- 9.4 La Commission Médicale
- 9.5 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA LIGUE

- 10.1 Ressources annuelles
- 10.2 Comptabilité

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 11.1 Modalités de modification des statuts
- 11.2 Modalités de dissolution
- 11.3 Transmission des délibérations

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 12.1 Obligations d'information et de communication
- 12.2 Droits de visite
- 12.3 Publications

P.F. PL FB

HC RB

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

Statuts-types adoptés par le Comité Directeur des 6 et 7 février 2016

Les présents statuts sont pris pour l'application des dispositions des articles L.131-11 du Code du Sport et de l'article 3 des statuts de la Fédération Française des Echecs (FFE) adoptés par l'Assemblée Générale du 6 février 2016.

ARTICLE 1 : BUT DE LA LIGUE

1.1 Définition et Objet

L'association loi 1901 dite « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées-Méditerranée) » (L.E.O.), fondée le 25 septembre 2016 est un organe déconcentré de la FFE et a pour objet d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique du jeu d'Echecs dans son ressort territorial régional, qui ne peut être autre que celui défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Son champ d'action couvre les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn et Garonne.

La Ligue met en œuvre la politique générale de la FFE et assure sous son contrôle l'exécution d'une partie de ses missions. Ses instances dirigeantes doivent se conformer et veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle veille tout aussi aux principes édictés au sein de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE.

1.2 Siège et durée

La « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées-Méditerranée) » (L.E.O.) a son siège social à Balma (31) 7 rue André Citroën (CROS). Il peut être transféré dans tout autre lieu de ce département sur décision du Comité Directeur.

Tout autre transfert requiert une modification statutaire dans les conditions prévues à l'article 11.1 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées-Méditerranée) » (L.E.O.) est composée des associations sportives, constituées dans les conditions prévues au Chapitre 1^{er} du titre II du Livre 1^{er} du Code du Sport, et régulièrement affiliées à la FFE, dont le siège social est situé dans son ressort territorial.

La perte de la qualité de membre de la « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées-Méditerranée) » (L.E.O.) est constatée par le Comité Directeur de la Ligue lorsque le club concerné perd la qualité de membre affilié de la FFE.

P.R. PL FB

HC RS

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

3.1 Organisation de la pratique du jeu d'Échecs

La Ligue organise les compétitions de la FFE (coupe et championnats) à l'échelon régional en décernant les titres qui en découlent et en sélectionnant ses représentants aux compétitions nationales.

L'organisation de ces compétitions sur son territoire est divisée en zones interdépartementales qui sont définies par les règlements sportifs et qui reprennent les délimitations géographiques des anciennes ligues qu'elle comprend.

Elle assume la gestion de l'arbitrage sur son territoire par la Direction Régionale de l'Arbitrage définie à l'article 9.2 des présents statuts.

Elle assure la formation de l'élite par l'organisation de stages de perfectionnement.

3.2 Encadrement des comités départementaux et des clubs de son ressort territorial

La FFE délègue a priori à la Ligue le contrôle de l'exercice des missions qu'elle confie aux comités départementaux de son ressort, ayant notamment accès de droit aux documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité.

Leurs statuts lui sont ainsi transmis afin qu'elle en assure le contrôle de compatibilité aux statuts de la FFE et aux prescriptions statutaires obligatoires établies par celle-ci. Dans ce cadre, elle transmet tout différend au Secrétaire Général de la FFE.

Elle est tout aussi chargée de leur faire appliquer la politique fédérale et d'assurer le suivi administratif des clubs en lieu et place des comités non constitués.

Elle assure la liaison entre la FFE et les clubs sur son territoire. Pour ce faire, la Fédération confie à la Ligue le contrôle de conformité préalable des clubs affiliés de son ressort. Elle doit notamment veiller à ce que les statuts des associations sportives garantissent un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, les droits de la défense et l'absence de discrimination.

3.3 Mise en œuvre de la politique fédérale et développement

La « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées-Méditerranée) » (L.E.O.) relaie et applique la politique fédérale, notamment son projet fédéral.

Elle respecte la charte graphique de la FFE dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

Afin de garantir l'application de la politique fédérale, elle peut conclure au début de chaque saison sportive une convention d'objectifs avec la FFE, et éventuellement les comités départementaux de son ressort ; pour établir les actions qu'elle compte mener, les moyens mis en œuvre et les objectifs fixés.

Elle élabore son projet associatif qu'elle communique au siège de la FFE et qui est intégré à la convention d'objectifs le cas échéant, celui-ci pouvant donner lieu à l'allocation d'aides fédérales en fonction de son adéquation au projet fédéral.

Pour développer la pratique des Échecs dans son ressort géographique, elle entretient des relations avec les collectivités territoriales de son territoire et la presse régionale. Elle initie à ce titre des projets de développement justifiés par des nécessités locales.

P.F

QL FB

HC RB

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

ARTICLE 4 : LA LICENCE

La licence est définie à l'article 4.1 des statuts fédéraux.

Sous réserve des incompatibilités définies aux articles 6.3.2 et 8.3 de ces mêmes statuts, toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections peut être désignée à un poste de responsabilités, ou être candidate à l'élection pour la désignation des membres du Comité Directeur, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

Le retrait de la licence en cours de validité à son titulaire a lieu dans les seules conditions de l'article 4.4 des statuts fédéraux.

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

5.1 Fonctions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue et a compétence exclusive pour :

- élire tous les quatre ans les membres du Comité Directeur et le Président de la Ligue ;
- entendre chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- voter chaque année le budget et approuver les comptes de l'exercice clos ;
- adopter, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur et le règlement financier
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans et les emprunts excédant la gestion courante.

5.2 Composition

L'Assemblée Générale de la Ligue est composée des clubs affiliés à la FFE dont le siège se situe sur le territoire de son ressort.

Ils sont représentés en la personne de leur Président (ès-qualité). À défaut, ils peuvent-se faire représenter par mandat spécial confié à toute personne licenciée dans le même club affilié ayant seize ans révolus.

5.3 Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Ligue et se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle peut aussi être convoquée par la majorité absolue des membres du Comité Directeur ou à l'initiative du tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courrier électronique, ou par défaut par courrier postal, aux présidents des clubs membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de toute Assemblée Générale.

5.4 Voix

Le nombre de voix dont disposent les délégués des clubs est fonction du nombre de licences A et B qui leur sont délivrées selon les barèmes décrits ci-dessous :

- P-F 02 FB
- club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix

HC RB

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

- club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix
- Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- de 1 à 30 licences B = 0 voix
- de 31 à 100 licences B = 1 voix
- de 101 à 300 licences B = 2 voix
- de 301 à 600 licences B = 3 voix
- plus de 600 licences B = 4 voix

Les effectifs (nombre de licenciés) pris en compte pour la détermination du nombre de voix sont ceux arrêtés à la fin de la saison sportive précédente. Toutefois, si l'Assemblée a lieu au cours de la seconde période de la saison sportive (soit du 1^{er} avril au 31 août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du deuxième mois précédant la tenue de l'Assemblée.

5.5 Modalités de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises sans condition de quorum ; ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Des conditions spécifiques de convocation, de quorum et de délibération sont prévues aux articles 7.3, 11.1 et 11.2 des présents statuts.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente. Si le nombre de clubs membres de la Ligue est au moins de 10, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15% du total des voix de la Ligue. Cette limite est arrondie à l'entier supérieur.

Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre de l'Assemblée Générale Élective.

ARTICLE 6 : LE COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante de la Ligue. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et obligatoirement si la majorité de ses membres en fait la requête auprès du Secrétaire Général.

6.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de 20 membres comprenant au moins un médecin, un arbitre et un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licenciées dans les clubs qui composent la Ligue.

Cette proportion s'apprécie uniquement au dernier jour de la saison sportive précédant chaque Assemblée Générale électorale.

Le Directeur Technique Régional, s'il n'est pas élu au Comité Directeur, et les présidents des comités départementaux constitués dans la Ligue peuvent assister au Comité Directeur avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dûment autorisée par le Président.

6.2 Élection

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, par vote à bulletin secret de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque liste doit comporter 20 candidats éligibles, dont un nombre minimum de licencié(e)s de chaque sexe garantissant leur représentation proportionnellement au nombre de licencié(e)s dans les clubs qui composent la ligue régionale selon les statistiques arrêtées le dernier jour de la saison sportive précédent les élections, un médecin et un arbitre impérativement mentionnés parmi les 10 premiers, et 2 suppléant(s).

10 sièges sont attribués aux 10 premiers candidats de la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Les 10 autres sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, entre les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'attribution du ou des dernier(s) siège(s) s'opère en faveur de la moyenne d'âge la plus faible.

Les listes sont déposées au siège de la Ligue au plus tard trois mois calendaires avant la date de l'élection. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, si une liste n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment à raison de candidature(s) invalidée(s) et après intégration des 2 suppléants, elle est déclarée invalide par le Comité Directeur.

Le vote par correspondance est admis dans le cadre de ces élections.

6.3 Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité Directeur court durant quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

L'inéligibilité d'un membre du Comité Directeur qui survient en cours de mandat lui fait perdre sa qualité d' élu.

L'Assemblée Générale peut révoquer le Comité Directeur avant la fin de son mandat à condition d'avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix, que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés et que ladite révocation soit décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation est approuvée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

Si la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué est de plus de 18 mois, les administrateurs provisoires doivent convoquer une Assemblée Générale électorale dans un délai de six mois au plus.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux élus expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

6.4 Conditions d'éligibilité

6.4.1 Éligibilité

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans révolus et licenciée à la FFE dans un club relevant du ressort de la « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées-Méditerranée) » (L.E.O.) au moment du dépôt de la liste électorale et au cours de la saison sportive précédent les élections, sous réserve d'accord écrit préalable du représentant légal le cas échéant.

6.4.2 Inéligibilité

Sont inéligibles :

Q 2

FB

KLC RB

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques ou déontologiques relatives à la pratique sportive, prononcée par une instance disciplinaire.

6.5 Fonctions

Le Comité Directeur, dont les membres sont obligatoirement à jour de leur licence, a notamment compétence pour :

- adopter tous règlements autres que ceux adoptés par l'assemblée générale, notamment les règlements sportifs ;
- veiller à l'exécution du budget et exercer toutes compétences non attribuées à un autre organe de la Ligue par les présents statuts ;
- constituer les commissions prévues par les présents statuts et par la FFE ;
- créer toute commission interne chargée de traiter une question ou un dossier particulier pour des missions ponctuelles ou permanentes; et en fixer la composition et le fonctionnement.

6.6 Vacance des sièges

Un siège du Comité Directeur devenu vacant, est pourvu par le premier non élu de la liste à laquelle il appartenait, à défaut par le suivant et ainsi de suite puis par le premier des suppléants de cette même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, sous réserve de respecter la représentation des deux sexes, pour la durée du mandat restant à courir.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

En cas d'épuisement du nombre des candidats et suppléants de la même liste, et si le nombre de membres devient inférieur à 12, les postes vacants sont pourvus par élection lors de la plus prochaine Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DE LA LIGUE

7.1 Composition

Dès son élection, le Président propose la composition du Bureau de la Ligue au Comité Directeur qui doit la ratifier par un vote à la majorité simple. Le Président peut à tout moment et dans les mêmes conditions le recomposer pour la durée restante du mandat qui s'éteint avec celui du Comité Directeur.

La composition du Bureau n'excède pas huit membres, dont un nombre de licencié(e)s de chaque sexe respectant le principe édicté à l'article 6.2 des présents statuts, tous choisis au sein du Comité Directeur.

Il comprend au moins le Président, un vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Sur autorisation du Président, le Directeur Technique Régional et toute autre personne peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les postes vacants au Bureau de la Ligue avant l'expiration de son mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche Comité Directeur dans les mêmes conditions que pour sa formation initiale. La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

Un membre du Bureau de la Ligue démis de ses fonctions, ou y renonçant, reste membre du Comité Directeur.

7.2 Fonctions

Le Bureau est l'organe exécutif de la Ligue et assure son administration courante.

Agissant sur délégation du Comité Directeur, il prépare et applique ses décisions dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois et peut être convoqué à tout moment et sans formalité particulière par le Président. En cas de délibérations et de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.3 Le(s) Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) assiste(nt) en permanence le Président et le remplace(nt) en cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit.

7.4 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la Ligue. Il veille notamment au respect du calendrier administratif et assure la diffusion des informations aux comités départementaux et membres affiliés.

Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau de la Ligue, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

7.5 Le Trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité de la Ligue, encaisse les recettes et règle les dépenses ratifiées par le Président. Il procède aux défraiements tels que conditionnés par les règlements fédéraux ou expressément accordés par le Président.

Il prépare les comptes annuels, le rapport financier et le projet de budget, qui seront adressés aux membres affiliés, par le Président avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LIGUE

8.1 Élection

Est déclarée Président de la Ligue, la personne qui figure en première position sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. Le mandat du Président s'éteint avec celui du Comité Directeur. Le président de la Ligue ne peut exercer sa qualité de président plus de trois mandats consécutifs de quatre ans.

8.2 Fonctions

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut ester en justice ou à défaut déléguer également ce pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

8.3 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président d'un conseil d'administration ou de surveillance, de résident et de membre d'un directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant,

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, de prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou indirectement, exerce en fait la direction de l'une des entités précitées.

8.4 Vacance du poste

En cas de vacance du Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le vice-président, et à défaut par le Secrétaire Général.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité d'exercer les fonctions.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir été complété le cas échéant, le Comité Directeur élit en son sein le Président pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 9 : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

9.1 La Commission Technique Régionale

Il est institué une Commission Technique Régionale, chargée d'établir le calendrier régional officiel des compétitions, leur règlement et veiller à leur bonne organisation à l'intérieur des différents espaces de jeu définis par les règlements sportifs et reprenant les délimitations géographiques des anciennes ligues que comprend la « Ligue des Echecs d'Occitanie (Pyrénées-Méditerranée) » (L.E.O.).

La Commission Technique Régionale se compose au moins du Directeur Technique Régional et d'un membre référent par espace de jeu interdépartemental pour en assurer la gestion. Ces membres sont nommés par le Comité Directeur de la Ligue qui a toute latitude pour la compléter.

9.2 La Direction Régionale de l'Arbitrage

Par application des directives et instructions émanant de la Direction Nationale de l'Arbitrage définie à l'article 8.3 du règlement intérieur fédéral, il est institué une Direction Régionale de l'Arbitrage chargée de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres au sein de la Ligue.

Elle est composée du Directeur Régional de l'Arbitrage, nommé par le Président de la Ligue après approbation du Comité Directeur de la Ligue, et d'un maximum de 7 membres.

9.3 La Commission Régionale de Discipline

La Commission Régionale de Discipline (CRD) est l'organe disciplinaire de première instance au niveau régional, tel que défini à l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFE.

Elle se compose d'au moins 5 membres, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique, qui ne peuvent être membres d'une commission disciplinaire fédérale.

Elle est saisie en premier ressort par le Bureau Fédéral, lorsque ce dernier décide d'engager des poursuites sans transmettre directement l'affaire à la Commission Fédérale de Discipline, en fonction de la gravité du litige.

Toute décision de la CRD est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel fédérale.

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

9.4 La Commission Médicale Régionale

Il est institué une Commission Médicale Régionale au minimum composée du médecin membre du Comité Directeur.

Le Comité Directeur le nomme alors Président de la Commission et a toute latitude pour la compléter.

Cette commission veille, au niveau régional, à l'application du règlement médical et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

9.5 La Commission de Surveillance des Opérations Électorales de la Ligue

9.5.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Électorales a compétence pour :

- veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées ;
- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et le transmettre au Comité Directeur ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ces missions ;
- contrôler le dépouillement des votes ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

60 jours calendaires avant la date fixée pour les élections, les listes arrêtées par la Ligue et dûment vérifiées par la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont publiées sur le site de la Ligue. Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié membre d'un club affilié à la Fédération sur le ressort territorial de la Ligue peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Électorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

9.5.2 Composition

Le Comité Directeur nomme les membres de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales. Elle comprend deux personnes qualifiées, ainsi que deux membres suppléants qualifiés.

Dès la première réunion de la Commission, elle élit un Président désigné par ses pairs.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la Ligue qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par le premier suppléant. En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la Ligue pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

9.5.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les noms, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive. Au-delà du quinzième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste est publiée sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 10 : RESSOURCES DE LA LIGUE

10.1 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Ligue, outre toutes celles autorisées par la loi, comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- le produit des cotisations des clubs affiliés ;
- la part de rétrocession du prix des licences reversée par la FFE ;
- le produit des manifestations organisées par la ligue ;
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

10.2 Comptabilité

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque année, l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Directeur Régional chargé des Sports.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

11.1 Modalités de modification des statuts

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

En toute hypothèse, la convocation et son ordre du jour sont adressés aux associations membres de la Ligue quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Ces documents sont préalablement transmis à la FFE afin qu'elle en vérifie la conformité avec ses propres statuts et avec les statuts-types des ligues régionales. Le cas échéant, le Bureau Fédéral peut exiger qu'il soit procédé à de modifications pour respecter le principe de compatibilité.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la nouvelle date fixée. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

STATUTS DE LA LIGUE DES ECHECS D'OCCITANIE (PYRENEES-MEDITERRANEE)

L'Assemblée délègue au président de la Ligue le droit de consentir des modifications complémentaires requises par la FFE.

11.2 Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution ne peut être prise que dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de majorité que pour la modification des statuts. En cas de dissolution approuvée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation de ses biens.

11.3 Transmission des délibérations

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale décidant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la FFE et à la Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

12.1 Obligations d'information et de communication

Le Président de la Ligue ou son délégué informe la FFE et la Préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, de tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue, dans les trois mois qui suivent ce changement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la ligue, à la FFE ainsi qu'à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de la FFE du Ministre chargé des Sports ou de ses délégués, ainsi qu'à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, aux fins d'information sur les conditions de fonctionnement.

12.2 Droits de visite

Le Ministre chargé des sports et la FFE ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de la ligue régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

12.3 Publications

Les présents statuts et tout autre règlement édicté ou modifié par la Ligue font l'objet d'une publication sur son site internet.

Philippe FABRE
Secrétaire Général

Pierre ZIBZIC
Président

Françoise CUIEK
1^{ère} Vice-Présidente

François BRESSY
2^{ème} Vice-président

Régis BLANC